



RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

L'AVOCAT DU PEUPLE

Résumé du Rapport spécial de l'Avocat du Peuple sur "La vendetta"

Avril 2013

L'Avocat du Peuple

Bld.: "Zhan D'Ark" No. 2, Tirana, Albanie, Tel./Fax: +355 (4) 2380 313

Web: www.avokatipopullit.gov.al

Estimant que le droit à la vie est un droit fondamental protégé par la loi et, en même temps, un des droits les plus importants de l'homme, tenant également compte du danger auquel ce droit est chaque jour exposé en raison du phénomène de vendetta, l'Avocat du Peuple a repris en 2012 l'initiative de sensibiliser les institutions de l'état, la société civile, les communautés religieuses, les médias et les individus à cette question délicate. Sur la base de l'expérience institutionnelle et des données des institutions de l'état ou de quelques organisations non gouvernementales, l'Avocat du Peuple a rédigé un rapport spécial.

L'Avocat du Peuple voudrait encore souligner que les droits et les libertés fondamentales de l'homme constituent les fondements de notre société démocratique et de tout notre ordre juridique; c'est pourquoi, respecter ces droits, c'est, pour l'état et ses organes, remplir une obligation prioritaire constitutionnelle.

La vie de l'individu est protégée par la loi. C'est ainsi que le concept juridique de la protection de la vie humaine est sanctionné par la Constitution de la République d'Albanie, à l'article 21. Mais, le problème qui se pose actuellement et qui exige une solution c'est d'analyser les capacités de notre état et de notre société pour protéger la vie humaine et garantir un certain niveau de vie.

La vendetta dans notre pays demeure un phénomène très inquiétant parce qu'elle porte atteinte au droit le plus important de l'homme, la vie. Ce phénomène a entraîné de graves conséquences: les gens appartenant à la même famille, sans distinction de sexe ou d'âge, sont obligés de s'enfermer en leurs maisons se trouvant ainsi privés d'une série de droits constitutionnels fondamentaux tels que la liberté de circulation, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit de bénéficier des soins de santé, le droit de vote, la liberté d'organisation, la liberté d'opinion et d'expression etc. Et, tant que ce phénomène, plein de lourdes conséquences subsistera, nous devons admettre avec regret que l'état ne garantit plus ce droit fondamental qu'est la vie.

Quoique les statistiques de la Police d'Etat font savoir que ces dix dernières années il y a une tendance en baisse en ce qui concerne les meurtres pour cause de vendetta ou de vengeance, il y a des organisations non gouvernementales qui déclarent des chiffres supérieurs.

Le rapport se livre à une analyse des motifs qui ont fait resurgir ce phénomène ces dernières années. A ce sujet le rapport a tiré des conclusions et a fait des recommandations pour les organes d'état telles que:

- Le phénomène de la vendetta et de la vengeance, ainsi que les conséquences que celles-ci entraînent, existent bel et bien dans notre pays. La violation du droit à la vie et d'une série de droits et de libertés fondamentales en sont la conséquence. Ce phénomène a beau apparaître en chiffres limités et localisé dans certaines zones seulement, il constitue un problème inquiétant. C'est pourquoi, il doit être jugé à sa juste valeur aussi bien du point de vue politique que celui social.
- Les organismes de l'état ont jusqu'à présent, mal apprécié la situation créée; par conséquent, ils n'ont pas travaillé en coopération étroite entre eux. Ceci peut être facilement constaté par l'inexistence de statistiques exactes.

- Le gouvernement doit approuver le plus vite possible les trois règlements, en application de la loi no. 9389, en date du 04.05.2005 “Sur la création et le fonctionnement du Conseil coordinateur dans le combat mené contre la vendetta” et mettre cette loi immédiatement en application. Suite à la recommandation faite par l'Avocat du Peuple, le Conseil des Ministres et le Ministère de la Justice ont pris l’initiative de rédiger l’Ordre du Premier Ministre no. 136 du 14.11.2012 “Sur la constitution du groupe interinstitutionnel de travail pour la préparation des règlements en application de la loi no. 9389, du 04.05.2005 “Sur la création et le fonctionnement du Conseil coordinateur dans le combat mené contre la vendetta”, qui est présidé par le Vice-ministre Intérieur.
- L’Avocat du Peuple a adressé également une demande à l’ancien Président de la République, M. Bamir Topi, et au Président actuel de la République, M. Bujar Nishani, pour convoquer le “Conseil coordinateur dans le combat mené contre la vendetta”, étant donné que c’est le Président de la République qui est à la direction de ce Conseil. Jusqu’à présent, rien n’y a été fait.
- Le gouvernement doit apprécier le phénomène de la vendetta à sa juste valeur et renforcer la coopération avec les organisations non gouvernementales en vue de prévenir la vendetta et la vengeance.
- Les organes de la Police d’Etat doivent prendre des mesures pour prévenir les conflits, afin de découvrir et arrêter les coupables et les remettre aux mains des organes du parquet. Ils doivent en même temps intensifier leur travail de coopération avec l’Interpol pour l’extradition vers l’Albanie des assassins qui se cachent à l’étranger.
- Le Ministère de l’Education et de la Science doit jouer un plus grand rôle positif et préventif en améliorant les programmes scolaires pour l’éducation de la nouvelle génération avec un esprit de tolérance, contre la vengeance et la vendetta, contre le fait de se poser en justicier. Le ministère doit penser aussi aux traitements des instituteurs des zones où la vendetta est répandue, pour que ceux-ci puissent venir à l’aide des élèves enfermés.
- L’état et plus spécialement le Ministère du Travail, des Affaires sociales et des Chances égales, par l’intermédiaire des bureaux régionaux, doivent s’engager davantage aux problèmes sociaux des familles enfermées aux revenus insuffisants et faire en sorte que soient réduits le taux de chômage et le niveau de pauvreté.
- Les organes du parquet doivent mieux collaborer avec la police et mener des enquêtes rapides, intégrales et objectives de manière à ce que les preuves recueillies concernant les affaires qui vont être jugées soient complètes et incontestables. Ils ne doivent pas se contenter de découvrir et de mettre la main sur les seuls exécutants, mais sur leurs complices aussi, sur les organisateurs de ces actes, leurs instigateurs et auxiliaires.
- Il est du devoir des tribunaux de procéder à des jugements rapides et objectifs et de prononcer la condamnation que chaque coupable mérite. Sinon, toute condamnation clémente ou non-lieu prononcé sans être fondé sur la loi servirait à pousser les individus à recourir à la vengeance, à la vendetta, à se poser en justicier.

L'Avocat du Peuple fera de ce problème une des priorité de son travail et continuera à sensibiliser toute l'administration publique, centrale ou locale, toute la société et les communautés religieuses, les média et les simples citoyens afin de réduire au minimum, voire à néant le phénomène de la vendetta ou de la vengeance, afin que les enfants enfermés retrouvent leur vie de liberté.